



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 105 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011122-0013 - Arrêté ARS LR 2011-699 du 2 mai 2011 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011266-0006 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche , du ramassage et de la mise en marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone 66.09 "port de Saint- Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans"	3
---	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011269-0007 - Arrêté Préfectoral actualisant les indices des fermages pour la période du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012	6
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011266-0004 - ap portant autorisation de battue administrative sur lapins de garenne sur la commune de toulouges	8
---	---

Arrêté N °2011269-0001 - AP relatif aux modalités et a l attribution de plans de chasse individuels au Grand Tétras pour la saison 2011 2012 dans le departement des Pyrénées Orientales	10
--	----

Arrêté N °2011269-0009 - AP prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de LE BOULOU	13
---	----

Arrêté N °2011271-0001 - ap portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens sur pigeons de ville sur la commune de Montescot	18
--	----

Service territorial sud - STS

Arrêté N °2011265-0002 - Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Sorède	20
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011269-0004 - AP modificatif CDCEA	22
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011262-0026 - Avis de publication d un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers au centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains	24
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011266-0001 - arrete portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Ponteilla Nyls	25
--	----

Arrêté N °2011266-0002 - arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur
d'Etat auprès de la commune de PONTEILLA NYLS 27

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011271-0003 - Arrêté portant homologation d'un circuit destiné à des
manifestations d'auto- cross sis au lieu dit "LE GRAN BOSCO" dénommé
circuit saint Martin sur le territoire des communes de Elne et Ortaffa 29



Montpellier le 02 MAI 2011

ARRETE ARS LR / 2011-699

modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2011 de Madame la présidente du conseil général des Pyrénées Orientales informant de la désignation de ses représentants pour siéger au sein des conseils de surveillance, suite aux dernières élections cantonales ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 susvisée fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir sont modifiées comme suit :

.../...

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Hermeline MALHERBE, présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales en remplacement de Monsieur Christian BOURQUIN et

Monsieur Jean-Louis ALVAREZ, renouvelé dans son mandat en tant que représentant du conseil général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone 66,09 « port de Saint Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011231-0005 du 19 Aout 2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages *fouisseurs* (palourdes) en provenance de la zone 66,09 « port de Saint Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans »
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 23 septembre 2011;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/138 du 21/09/2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011231-0005 du 19 Aout 2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages *fouisseurs* (palourdes en provenance de la zone 66,09 « port de Saint Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des Capellans ») est abrogé.

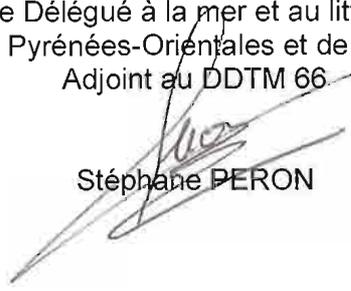
ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-CYPRIEN, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66


Stéphane PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service
Economie Agricole

Perpignan, le

Unité
Installation, Structures,
Agriculture Durable

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

actualisant les indices des fermages pour la période du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012

☎ : 04.68.51.95.12
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 20 juillet 2011, constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 1er

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2011 à **101,25**.

Il représente une augmentation de + **2,92** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 701 €	1 361 €	1 021 €	680 €	340 €
	MINI	595 €	476 €	374 €	238 €	119 €
Cultures fruitières	MAXI	1 701 €	1 361 €	1 021 €	680 €	340 €
	MINI	595 €	476 €	374 €	238 €	119 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	103 €	82 €	62 €	41 €	21 €
	MINI	37 €	29 €	22 €	15 €	7 €

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **23 SEP. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battue administrative sur lapins
de garenne sur la commune de Toulouges.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battue administrative sur lapins de garenne présentée le 21 septembre 2011 par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de l'ouvèterie du secteur 17, afin de réduire le risque important de dégâts aux jeunes plantations d'abricotiers et de kiwi ainsi sur les gouttes à gouttes sur la commune de Toulouges, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur IRLA,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant le risque important de dégâts aux jeunes plantations d'abricotiers et de kiwi ainsi sur les gouttes à gouttes sur la commune de Toulouges, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs IRLA,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Toulouges afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battue administrative sur la commune de Toulouges, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur IRLA, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2011 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Toulouges, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Toulouges.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Toulouges,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Toulouges.

P/le Chef du SERSR, i.e.
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif aux modalités et à l'attribution de plans de
chasse individuels au Grand Tétras pour la saison
2011/2012 dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à 13, R.424-7 et 8 et R.425-1 à 13,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande d'attribution de plans de chasse individuels formulée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu le bilan démographique concernant l'espèce Grand Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) réalisé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de l'Observatoire des galliformes de montagne,
- Vu le rapport concernant l'implication de la fédération départementale des chasseurs en matière de gestion des populations et des habitats de l'espèce Grand Tétras,
- Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 22 septembre 2011,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.61.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tels que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que l'espèce Grand Tétras est soumise à plan de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales, lequel plan de chasse détermine annuellement par territoire le nombre d'oiseaux à prélever,

Considérant que la chasse de l'espèce Grand Tétras est interdite sur l'ensemble des territoires domaniaux des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'ouverture de la chasse de l'espèce Grand Tétras est possible grâce à la bonne reproduction enregistrée pour l'année 2011,

Considérant l'engagement de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales dans différents projets et programmes visant à préserver et à aménager les zones de vie de l'espèce Grand Tétras ,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : La gestion cynégétique de l'espèce Grand Tétras telle que matérialisée dans le schéma départemental de gestion cynégétique est retenue. La répartition des prélèvements est faite proportionnellement à la surface potentiellement favorable à l'espèce, sous réserve de la participation des chasseurs des territoires concernés aux opérations de suivi organisées et encadrées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et par la fédération départementale des chasseurs.

Article 2 : Pour la saison cynégétique 2011/2012 , de la date de signature de l'arrêté au 1er novembre 2011, les attributions de plans de chasse individuels au Grand Tétras concernent :

- l'association intercommunale de chasse agréée de Capcir pour le prélèvement de 1 coq,
- l'association communale de chasse agréée de Llo pour le prélèvement de 1 coq,
- l'association intercommunale de chasse agréée de Porté-Porta pour le prélèvement de 1coq,

Article 3 : Les territoires des acca et aica mentionnées à l'article 2, soumis à l'exercice de la chasse au Grand Tétras pour la saison 2011/2012, sont uniquement ceux qui font partie intégrante des territoires d'inventaire de l'oiseau en août 2011. Chaque président d'association attributaire doit matérialiser sur plan les limites des territoires de chasse retenus afin que les chasseurs et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en prennent connaissance.

Article 4 : Sur chaque territoire ainsi défini le prélèvement ne peut s'opérer que lors d'une chasse individuelle. Le prélèvement est limité à 1 coq par chasseur. Le chasseur désigné du jour légal de chasse (bague tournante unique) doit être muni d'un carnet de prélèvement « petit gibier de montagne » et du système de marquage dont les modèles sont fournis par la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : Le président de l'association attributaire doit prévenir la brigade montagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au-moins 48 heures à l'avance, soit par mél sd66.b2@oncfs.gouv.fr, soit par téléphone au 04 68 96 18 00 en laissant un message, pour l'informer du nom du chasseur désigné, porteur de la bague, affecté aux jours de chasse légaux ainsi que de la date précise et de la zone de chasse (lieu-dit IGN) parcourue par le chasseur.

Article 6 : Préalablement à tout transport, tout oiseau prélevé doit être muni du système de marquage (bague adhésive) et le carnet de prélèvement doit être dûment renseigné.

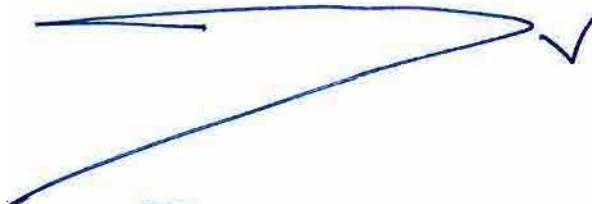
Article 7 : L'auteur du prélèvement unique doit avertir immédiatement le président de son association, lequel doit informer le jour même du prélèvement la fédération départementale des chasseurs et l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Le chasseur doit, sous 24 heures, présenter l'oiseau aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (brigade montagne Espace Alfred Sauvy-Parc d'Activités Pradéen-66500 Prades), lieu sur lequel les agents de la fédération départementale des chasseurs et de l'observatoire des galliformes de montagne peuvent réaliser ou faire réaliser des prélèvements en vue d'analyses scientifiques. Le chasseur doit faire viser son carnet de prélèvement par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le jour de la présentation de l'oiseau.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

LE PRÉFET



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
M.Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

26 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
prescrivant la révision partielle du plan de
prévention des risques d'incendies de forêt
de la commune de **LE BOULOU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-4-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment les articles L. 122-8, L211-1, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R. ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011087-0011 du 28 mars 2011 approuvant le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Le Boulou ;

Considérant les travaux réalisés sur la commune de Le Boulou prescrit par le PPRIF approuvé le 28 mars 2011

Considérant que les travaux se traduisent par une baisse significative du niveau d'aléa sur le secteur du lotissement des Chartreuses de la commune de Le Boulou justifiant une révision locale du PPRIF

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une révision partielle du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (*PPRIF*) est prescrite sur le territoire de la commune de Le Boulou.

Cette révision se limite au secteur du lotissement des Chartreuses qui a fait l'objet d'importants travaux de sécurisation ayant entraîné une réduction significative du niveau du risque.

Art. 2. – La révision porte exclusivement sur le secteur englobant le lotissement des Chartreuses sur la commune de Le Boulou selon les deux plans annexés.

Art. 3. – L'élaboration du projet de révision partielle du PPR de la commune de Le Boulou fera l'objet, au minimum, des modalités suivantes de concertation avec la municipalité et la population :

- une réunion de lancement définissant le cadre de la révision ainsi que les modalités d'actualisation de l'aléa,
- une réunion présentant les enjeux ainsi que les propositions de règlement et de zonage,
- une réunion publique portant sur le nouveau règlement et le zonage réglementaire,
- une réunion avec le conseil municipal présentant les modifications du zonage.

Art. 4. – la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du projet de modification partielle du PPRIF.

Art. 5. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Le Boulou et sera affiché en Mairie pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Le Boulou et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

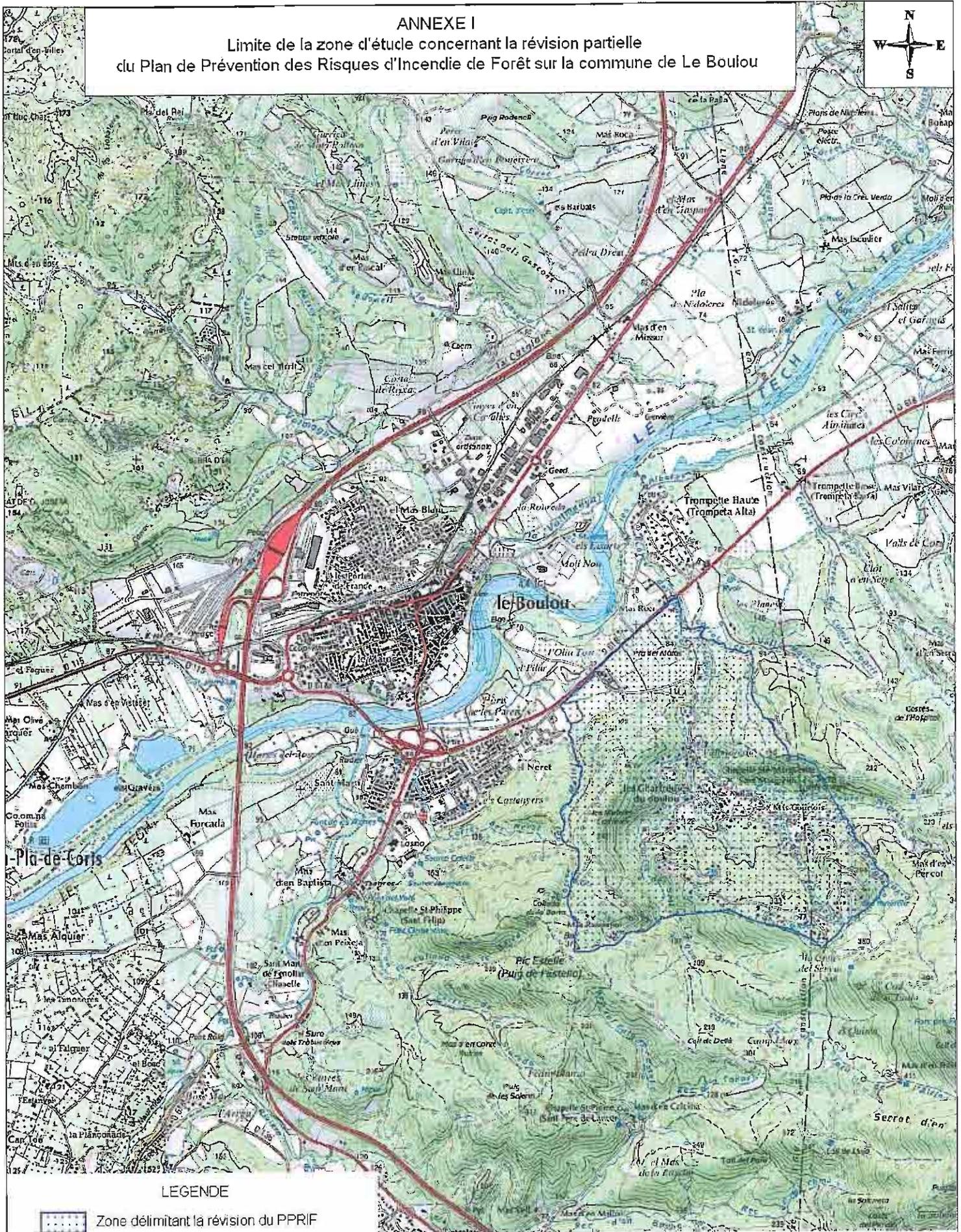
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a sharp upward curve and a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE

ANNEXE I

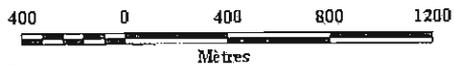
Limite de la zone d'étude concernant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Le Boulou



LEGENDE

- Zone délimitant la révision du PPRIF
- Parcelles cadastrales

ECHELLE

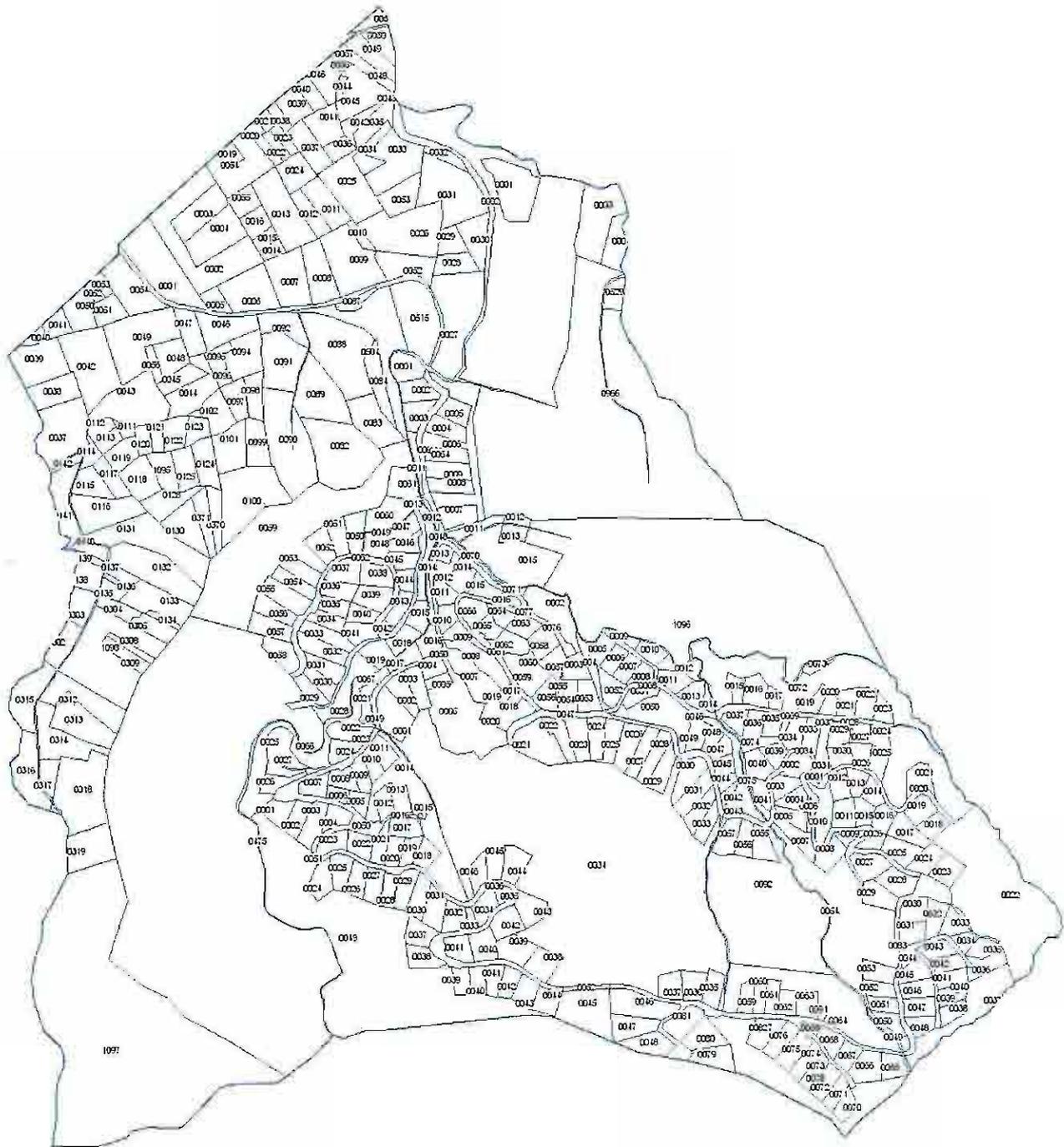
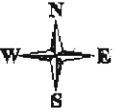


19, avenue de Grande-Bretagne - 66020 PERPIGNAN
Tél : 04.68.51.95.00 - Fax : 04.68.51.95.95



Créé le : 18/05/2010
Réalisé par DDTM 66
Echelle : 1 / 20 000
source IGN

ANNEXE II
Emprise cadastrale de la révision partielle
du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Le Boulou



LEGENDE

-  Zone délimitant la révision du PPRIF
-  Parcelles cadastrales

ECHELLE



19, avenue de Grande-Bretagne - 66020 PERPIGNAN
 Tél : 04.68.51.95.00 - Fax : 04.68.51.95.95



Créé le : 18/05/2010
 Réalisé par DDTM 66
 Echelle : 1 / 8 000
 source IGN, cadastre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 28 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction par tous modes et
tous moyens sur pigeons de ville sur la commune de
Montescot.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de destruction par tous modes et tous moyen sur pigeons de ville présentée le 17 septembre 2011 par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, afin de réduire les nuisances et les problèmes sanitaires à la demande de la mairie de la commune de Montescot,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les nuisances et les problèmes sanitaires sur la commune de Montescot,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons de ville sur la commune de Montescot afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons de ville par destruction par tous modes et tous moyens sur la commune de Montescot, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2011 inclus.

Article 2: Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Montescot, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Montescot.

Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Montescot,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montescot.

P/le Chef du SEFSR, ju
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRETE N° :

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de SOREDE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sorède du 01 juin 2011 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre la réalisation de projets de constructions de logements sociaux, de densification de l'urbanisation, allant dans le sens de l'équité et de la mixité sociale et fonctionnelle.

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de constituer des réserves foncières permettant une évolution progressive de la population, nécessitant une politique de l'habitat maîtrisée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Sorède sur les 27 parcelles définies par le périmètre du plan joint en annexe (parcelles section AB n°19 à 28, 70 à 75, 77 à 86 et AC n°119 représentant une superficie totale d'environ 12,3Ha).

Article 2 : La commune de Sorède est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet : [www.pyrenees-](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

04.68.51.68.00

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 années renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sorède et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Unité Planification
Dossier suivi par :
Jean-Claude PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

ARRETE PREFECTORAL N°

MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-1-2 , L.122-3, L.122-7, L.122-15, L.123-1, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51 ;

VU le décret n° 2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la correspondance du 01septembre 2011 par laquelle Monsieur le Président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales a désigné le représentant du SCOT;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté préfectoral n° 2011-171-0002 du 20 juin 2011 susvisé est modifié comme suit:

– Remplacer Monsieur Roland NOURY, Maire de St Jean Lasseille, représentant le SCOT Plaine du Roussillon par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire de Pézilla-la-Rivière, Président du SCOT Plaine du Roussillon.

Le reste sans changement.

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture -24, Quai Sadi Carnot -66951.PERPIGNAN CEDEX

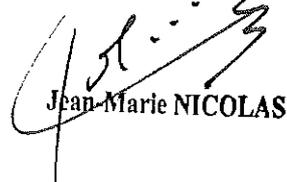
Téléphone : Standard: 04.68.51.66.66

Renseignements: INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **26 SEP. 2011**

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



Centre Hospitalier
Paul COSTE-FLORET
Lamalou-les-Bains

Médecine Physique Réadaptation

Lamalou-les-bains, le 19/09/11

AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES **en vue du recrutement de deux INFIRMIERS (H/F)**

2 POSTES D'INFIRMIERS en soins généraux
sont vacants au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
de Lamalou Les Bains.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (DE d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L. 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, DE d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

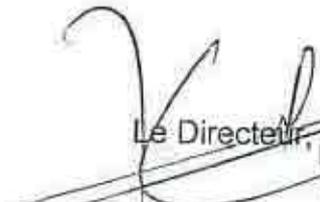
Les candidatures devront être adressées pour le 19 novembre 2011 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Paul Coste-Floret

34240 LAMALOU LES BAINS

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Lettre de candidature motivée
- Copie des diplômes et titres
- Justificatif d'enregistrement du DE au répertoire ADELI
- Curriculum vitae
- Extrait n°3 du casier judiciaire

Le Directeur,

R. KUHMEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de PONTEILLA-NYLS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la correspondance de M. le Maire de PONTEILLA-NYLS en date du 12 août 2011;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 19 septembre 2011;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la commune de PONTEILLA NYLS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

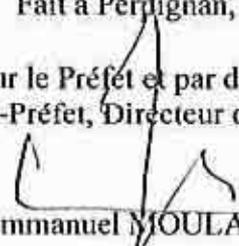
Article 2 : le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Directeur départemental des Finances du département dans lequel la régie est créée. Le Directeur départemental des Finances doit être en possession de la liste des mandataires mise à jour.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 23 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Dossier suivi par : M. GAILHOU
☎ 04.68.51.65.19
☎ 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de PONTEILLA-NYLS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PONTEILLA-NYLS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations prévues par les articles L 22-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route;

VU la correspondance de M. le Maire de PONTEILLA-NYLS en date du 12 août 2011;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 19 septembre 2011;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Christophe ROGER, Agent chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de PONTEILLA-NYLS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L 22-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

Article 2 – En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Jean-Christophe ROGER, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

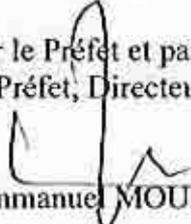
Article 3 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. ROGER pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 2.

.../

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de PONTEILLA-NYLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le **23 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE PRADES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

dossier suivi par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

Mél : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION AUTO CROSS ELNE 2011.DOC

A R R E T E n° 2011/ portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé **CIRCUIT SAINT MARTIN** sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-9 et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande présentée par le Président de l'ASA TERRE D'ELNE, dont le siège social est situé 23 route Nationale à ELNE, tendant à obtenir la reconduction de l'arrêté 3595/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto-cross sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu dit « Le Gran Bosc » en date du 02 octobre 2007 ;

VU l'avis de l'inspecteur de la Fédération Française de sport automobile en date du 25 Juillet 2011 ;

Considérant la visite du circuit effectuée par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes » le Jeudi 01 Septembre 2011 à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant à l'homologation de ce circuit ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-056 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : L'homologation de la piste d'auto-cross dénommée CIRCUIT SAINT MARTIN sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu-dit « Le Gran Bosc » est reconduite, **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Cette homologation est accordée pour toutes les manifestations « auto-cross » : compétition, essai ou entraînement à la compétition, démonstration.

En ce qui concerne la discipline quad tout terrain, l'homologation est accordée pour les entraînements à l'exclusion de toute compétition.

ARTICLE 2 : Descriptif du circuit : Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1 000 mètres et a une largeur minimale de 16 mètres.

L'ensemble de la propriété est grillagé.

Le revêtement de la piste est en terre tassée, elle est bordée de chaque côté de remblais de terre molle. Ces talus devront être conformes à la réglementation afin d'assurer leur verticalité avant chaque utilisation du circuit.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité et de tranquillité publique

L'emplacement des zones spectateurs tel que mentionné sur le plan : sur des talus grillagés à 3 mètres 50 de hauteur sera strictement respecté lors des manifestations aucun spectateur ne devant se trouver à l'intérieur du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs prévus au nombre de 18; un libre accès des secours devra être maintenu en permanence.

Les abords du circuit seront régulièrement débroussaillés, la réserve d'eau remplie avant chaque manifestation.

Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores fixés par les fédérations délégataires et ne devront pas excéder la vitesse de 120/km.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures pour les essais et les entraînements.

Pendant la durée des compétitions, l'accès au site s'effectue par voies communales sur lesquelles la circulation sera réglementée le jour des compétitions.

ARTICLE 4 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toute modification qui sera apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 3595/2007 susvisé du 02 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le président de l'association sportive automobile « TERRE D'ELNE », M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, le 28 SEP 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET


Alice COSTE

PLAN AVEC EMPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE

**PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE**
Longueur 1000 M
Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc

